



DECISION N°2022DM37

Objet : Remboursement de la rémunération des médecins membres du Conseil Médical Interdépartemental et des expertises médicales

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux et notamment son article 41,

VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 qui assujetti aux cotisations sociales les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales chargés d'effectuer les expertises,

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion,

CONSIDERANT que lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié au Centre de Gestion, le paiement de la rémunération des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres du Conseil Médical et de l'agent convoqué, dans le traitement de dossiers soumis à l'avis du conseil Médical est assuré par le Centre de Gestion qui se fait ensuite rembourser par cette collectivité ou cet établissement selon les modalités définies conventionnellement,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du Conseil Médical Interdépartemental et des expertises médicales, avec le CIG, situé 15, rue Boileau à VERSAILLES (78),

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} février 2022 correspondant à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation,

PRECISE que pour le remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical, le montant forfaitaire de remboursement est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile (A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué).

Concernant la gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical, le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 22 août 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

